



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

*Comment
devenir
ingénieur
diplômé par
l'État*

Document destiné aux écoles autorisées à organiser l'examen

TABLE DES MATIÈRES

LE TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT	3
VERIFICATION DE LA RECEVABILITE ADMINISTRATIVE DE LA CANDIDATURE	5
CE QUI EST ATTENDU DES CANDIDATS	6
LES CONDITIONS EXIGÉES	6
ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS	6
LES PARTIES PRENANTES	6
- Les écoles, les jurys dans les écoles	6
- Le jury national	7
- Les services du ministère	8
RÉDACTION DE LA FICHE DE PRÉSENTATION DU CANDIDAT	8
LES PROCÈS-VERBAUX	8
VÉRIFICATION DU NIVEAU DE LANGUE ANGLAISE	9
ADOSSEMENT À LA RECHERCHE	9
DÉLIVRANCE DU TITRE D'INGÉNIEUR DPE	10
EN CAS D'ECHEC	10
LES SPÉCIALITÉS DANS LESQUELLES PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ LE DIPLÔME ET LES ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES	10
CALENDRIER INDICATIF D'UNE SESSION	11
LE PROFIL DE L'INGENIEUR DPE	12
COMPÉTENCES GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS-TES LES CANDIDAT-E-S IDPE	12
EPREUVE D'EVALUATION DE L'EXPERIENCE ET DES ACQUIS PROFESSIONNELS	13
OBJECTIF	13
MOYENS D'APPRECIATION	13
EPREUVE DE SOUTENANCE DU MEMOIRE	14
OBJECTIF	14
1- Sujet	14
2- Mémoire	14
3- Soutenance	14
LA LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL	15
LES COMPÉTENCES ET BLOCS COMPÉTENCES	15
S'INFORMER SUR	15
Annexe n° 1	16
Annexe n° 2	30
Annexe n° 3	30
Annexe n° 3	31
Annexe n° 4	32
Annexe n° 5	33
Annexe n° 6	34

Ce document a pour objet d'accompagner les écoles autorisées à organiser l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État. Nous vous remercions de le diffuser largement auprès des personnels associés à l'organisation de cet examen dans vos établissements.

LE TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT

Le titre d'ingénieur diplômé par l'État (DPE) a été créé par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé, dans son article 8. La démarche de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État permet à des ingénieurs de fonction d'obtenir un titre d'ingénieur diplômé par validation de leurs expériences et acquis professionnels. L'organisation actuelle et les modalités de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur DPE sont fixées par les articles L642-9 et D.642-11 à 13 du code de l'éducation (cf. annexe n°3). Ce dispositif répond à l'objectif de soutenir la mobilité sociale, et d'encourager la diversité des voies de diplomation en valorisant l'expérience et les compétences acquises.

Dans cette dynamique, la voie « IDPE – Ingénieur Diplômé par l'État » est accessible à toute personne justifiant au minimum de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs. Elle conduit après avis favorable du jury national à la délivrance par le ministère chargé de l'enseignement supérieur du diplôme d'ingénieur par l'État conférant le grade de master.

Cette voie est offerte en collaboration avec des écoles d'ingénieurs volontaires, qui ont fait acte de candidature pour participer à cette démarche, et ont été autorisées à organiser l'examen. Elles contribuent ainsi à cette dynamique d'ouverture, en participant à la validation académique et professionnelle des candidatures, dans leurs champs de spécialités. La liste de ces écoles est fixée par arrêté du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

La procédure menant au titre d'IDPE comprend la recevabilité administrative du dossier, une épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels, et en cas de réussite, la rédaction et la soutenance d'un mémoire.

Ces épreuves permettent de vérifier que le candidat ou la candidate a bien acquis des compétences propres à un ingénieur, c'est-à-dire des compétences générales et des compétences spécifiques à la spécialité postulée, ainsi qu'une culture scientifique et technique de haut-niveau.

Elle conduit à la délivrance d'un titre d'ingénieur, délivré par l'État dans l'une des spécialités, à la différence des autres titres d'ingénieur diplômé qui portent la mention de l'école accréditée par le MESRI qui a dispensé la formation.

Le titre d'ingénieur DPE confère à ses titulaires le grade de master (cf. annexe n°2), conformément à **l'article D.612-34 du code de l'éducation**.

La liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État est fixée par **l'arrêté du 26 mai 2015 fixant la liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État** (cf. annexe n°4).

La liste des écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État est fixée par **l'arrêté du 16 juillet 2021 portant autorisation des écoles**

à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État à compter de la session 2022 (annexe n° 1).

Les droits d'inscription sont fixés à 610 € par **l'arrêté du 26 novembre 2019 relatif aux droits d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État** (annexe n° 5).

Les modalités de l'examen sont fixées par **l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État** (annexe n°6).

Pour être recevables, les dossiers de candidature doivent être transmis aux écoles dans le délai imparti fixé chaque année par les avis publiés au *Journal officiel* de la République française et être élaboré avec soin. En effet, la candidature n'est pas recevable lorsque les documents produits ne permettent pas au candidat ou à la candidate de justifier de **cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à un ingénieur**.

Dans le cas où le dossier est recevable mais qu'il n'est pas possible à l'école de l'accepter, par exemple soit parce que l'école est destinataire d'un nombre trop important de dossiers ou lorsque le profil du candidat ou de la candidate ne correspond pas à la spécialité postulée, la direction de l'école peut, le cas échéant, transmettre le dossier à la direction d'une autre école qui sera alors chargée de son instruction, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2001. Dans ce cas, l'école informe le candidat ou la candidate de ce transfert.

Il est donc important qu'un contact préalable soit établi avec la personne chargée de la gestion de l'examen IDPE de l'école où le candidat envisage de s'inscrire.

Le dossier d'inscription devra contenir l'ensemble des documents administratifs ci-dessous relatifs à l'école et au candidat ou à la candidate dans l'ordre exact mentionné :

- 1) tableau récapitulatif, par spécialité, des candidatures examinées par l'école au cours de la session (à remplir par l'école)
- 2) formulaire d'enregistrement du mémoire (à remplir par le candidat ou la candidate)
- 3) résumé du mémoire en français et en anglais (à produire par le candidat ou la candidate)
- 4) communication du mémoire au public (à remplir par le candidat ou la candidate)
- 5) fiche de présentation au jury national d'un candidat proposé par le jury particulier au titre d'ingénieur diplômé par l'état. Ce document unique se compose d'une partie réservée à l'évaluation de l'épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels et d'une partie réservée à l'évaluation de l'épreuve de soutenance du mémoire (à produire par le jury de l'école)
- 6) le procès-verbal de l'épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels (à produire par le jury de l'école)
- 7) le procès-verbal de l'évaluation de l'épreuve de soutenance du mémoire (à produire par le jury de l'école)
- 8) la fiche CERFA « dossier de candidature au titre d'ingénieur diplômé par l'état » (à remplir par le candidat ou la candidate)
- 9) l'attestation sur l'honneur (à remplir par le candidat ou la candidate)
- 10) le *curriculum vitae* (à produire par le candidat ou la candidate)
- 11) la lettre de motivation (à produire par le candidat ou la candidate)
- 12) les fiches de salaires (à fournir par le candidat ou la candidate)
- 13) le descriptif de l'activité professionnelle au cours des 5 dernières années d'ingéniorat ou au cours des périodes correspondantes (à remplir par le candidat ou la candidate)
- 14) attestation relative à l'exercice des fonctions d'ingénieur (à remplir par l'employeur du candidat ou de la candidate)

- 15) organigramme présentant la place du candidat (à fournir par le candidat ou la candidate)
- 16) certification du niveau de langue (éventuellement à fournir par le candidat ou la candidate)
- 17) les diplômes (à fournir par le candidat ou la candidate)
- 18) une pièce d'identité en cours de validité (CNI, passeport) – recto / verso (à fournir par le candidat ou la candidate)

CE QUI EST ATTENDU DES CANDIDATS

Au travers des deux épreuves passées dans les établissements, il convient que le candidat valorise son expérience professionnelle, ses capacités managériales, ses connaissances scientifiques et sa capacité à mener à leur terme des projets dans des contextes variables.

LES CONDITIONS EXIGÉES

Il convient de vérifier que le candidat ou la candidate dispose des aptitudes suivantes :

- l'aptitude à communiquer et à argumenter de façon orale et écrite ;
- l'aptitude à manier les outils numériques les plus couramment utilisés dans le monde professionnel ;
- Les personnes candidates doivent fournir une certification de niveau minimum B1 en langue anglaise, délivrée par un organisme reconnu, dont le choix est laissé à leur appréciation ;
- l'aptitude à conduire, dans la discipline considérée, une démarche innovante et un projet en autonomie ;
- l'aptitude à s'inscrire dans un projet conduit dans un cadre collaboratif (production dans le cadre d'un travail d'équipe, projets pluridisciplinaires) ;
- l'adaptabilité à différents contextes professionnels et culturels, y compris dans une démarche ouverte à l'international.

ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS

Il est demandé aux écoles d'accompagner les candidats dans leur démarche tant lors de la constitution du dossier administratif que dans la construction du mémoire ainsi que dans la réalisation du test en anglais de niveau B1.

LES PARTIES PRENANTES

- **Les écoles, les jurys dans les écoles**

La liste des écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen est fixée par l'**arrêté du 16 juillet 2021 portant accréditation des écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État à compter de la session 2022 (annexe n° 1)**.

La constitution du jury dans les écoles est présentée dans l'arrêté du 30 mars 2001.

Le directeur ou la directrice de l'école destinataire d'un dossier de candidature vérifie la recevabilité administrative de celle-ci et convoque le candidat ou la candidate à la première épreuve de l'examen.

Le directeur ou la directrice de l'école destinataire d'un dossier de candidature constitue un jury particulier par spécialité et pour la durée de la session d'examen.

Ce jury particulier comprend :

- Le directeur ou la directrice de l'école ou son représentant, président du jury ;
- Deux membres du personnel enseignant de l'école ;
- Deux ingénieurs diplômés, dont si possible un ingénieur diplômé par l'État, exerçant à titre principal des fonctions d'ingénieur. Pour procéder à cette désignation, le directeur ou la directrice de l'école peut consulter Ingénieurs Et Scientifiques de France (anciennement conseil national des ingénieurs et des scientifiques de France) ainsi que la société des ingénieurs diplômés par l'État (SIDPE) ;
- Éventuellement un sixième membre, choisi par le directeur ou la directrice de l'école en raison de ses compétences particulières.

Le jury particulier est chargé de l'instruction des candidatures.

Le candidat ou la candidate doit satisfaire devant le jury particulier à deux épreuves, selon les modalités suivantes :

- Épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels du candidat ou de la candidate ;
Cette épreuve se déroule sous la forme d'un entretien avec le jury particulier ;
- En cas de réussite à cette épreuve : Épreuve de soutenance d'un mémoire rédigé par le candidat ou la candidate, suivie d'une discussion avec le jury particulier ; le sujet et le plan du mémoire sont soumis par le candidat ou la candidate.
Le mémoire fait état des conditions scientifiques et techniques d'une réalisation effectuée sous la responsabilité du candidat ou de la candidate, ou susceptible de l'être, dans la spécialité retenue.

Cette épreuve est publique, sauf si le candidat ou la candidate demande la confidentialité du mémoire.

La décision du jury particulier, ainsi que, le cas échéant, la date fixée pour la soutenance du mémoire, est notifiée au candidat ou à la candidate par le directeur ou la directrice de l'école au plus tard dans le mois qui suit l'entretien.

Les mémoires sont adressés au directeur ou directrice de l'école au plus tard un mois avant la date fixée pour la soutenance du mémoire.

À titre exceptionnel, le jury particulier peut autoriser le report de l'épreuve de soutenance du mémoire sur une session ultérieure.

À l'issue de l'épreuve de soutenance du mémoire, le jury particulier adresse au jury national sa proposition d'attribuer ou de ne pas attribuer le titre d'ingénieur diplômé par l'État au candidat ou à la candidate.

Le candidat ou la candidate est informé(e) par le directeur ou la directrice de l'école de la proposition du jury particulier au jury national.

- **Le jury national**

Le jury national examine les propositions des jurys particuliers et arrête la liste définitive des candidats ou candidates admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'État.

Il dispose à cet effet des dossiers des candidats ou candidates proposé(e)s pour l'attribution du titre.

En tant que de besoin, il peut procéder à des vérifications auprès de l'école ayant proposé la candidature ou auprès du candidat ou de la candidate lui(elle)-même, éventuellement sous la forme d'un entretien.

Le jury national est présidé par un enseignant-chercheur désigné par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

La vice-présidence est assurée par l'administrateur général ou l'administratrice générale du conservatoire national des arts et métiers (CNAM) ou son représentant.

Il comprend :

- les directeurs ou directrices de six écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen, désignés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou leurs représentants,
- des membres de la commission des titres d'ingénieur, dont un représentant d'une organisation d'employeurs, un représentant d'une organisation professionnelle d'ingénieurs et un représentant d'une association d'ingénieurs.

Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assiste aux délibérations du jury national avec voix consultative.

- **Les services du ministère**

Le département qualité et reconnaissances des diplômes (DGESIP A1-5) assure le suivi du dispositif menant au titre d'ingénieur diplômé par l'État. À cet égard :

- il propose au ministre les nominations des membres du jury national,
- il organise les sessions annuelles du jury national et en assure le secrétariat,
- il prend les arrêtés fixant les lauréats de l'examen, la liste des écoles autorisées à organiser l'examen, la liste des spécialités ,
- il procède aux avis d'ouverture.
- il produit et expédie les diplômes aux lauréats, répond aux questions des écoles tout au long de l'année.
- il peut en tant que de besoin mener des enquêtes auprès des écoles d'ingénieurs afin d'améliorer le dispositif.

RÉDACTION DE LA FICHE DE PRÉSENTATION DU CANDIDAT

Cette fiche comprend 3 parties :

1. les éléments relatifs au candidat (identité, date de naissance, diplômes...)
2. le compte-rendu de l'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels
3. le compte-rendu de l'épreuve de soutenance d'un mémoire rédigé par le candidat

Concernant ces deux derniers comptes rendus, les rubriques portant sur les qualités du candidat doivent être remplies de façon exhaustive et non laconique. Les développements du jury particulier aident le jury national à se prononcer sur la validité de la candidature.

LES PROCÈS-VERBAUX

L'attention des écoles est attirée sur la nécessité de faire signer les deux procès-verbaux par **l'ensemble** des membres des jurys, sous peine de voir la suspension de la diplomation du candidat. En cas de défection d'un membre du jury, pour des raisons personnelles ou professionnelles, des preuves devront être jointes au dossier (arrêt maladie ou certificat médical, décès d'un proche...).

VÉRIFICATION DU NIVEAU DE LANGUE ANGLAISE :

Le candidat ou la candidate doit fournir une certification de niveau minimum B1 en langue anglaise.

ADOSSEMENT À LA RECHERCHE :

Le titre d'ingénieur DPE conférant grade de master, le candidat ou la candidate devra apporter la preuve de l'adossement de ses activités à des recherches bibliographiques et scientifiques en vue d'établir son mémoire, ou dans le cadre de son activité professionnelle.

DÉLIVRANCE DU TITRE D'INGÉNIEUR DPE

Les candidats et candidates sont informés de la décision du jury national à leur égard par l'école où ils et elles ont passé l'examen.

Les diplômes, qui portent mention de l'attribution du grade de master, **sont délivrés gratuitement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur depuis la parution de l'arrêté du 2 août 2005 au *Journal officiel* de la République française n°188 du 13 août 2005.**

Cet arrêté modifie l'arrêté du 31 décembre 1982, relatif aux taux du droit d'inscription à certains examens ou concours et du droit de délivrance de diplôme (enseignement technique supérieur).

Les mémoires des lauréats sont déposés et conservés à la bibliothèque du CNAM où ils peuvent être consultés, à l'exception de ceux pour lesquels la confidentialité est demandée.

EN CAS D'ECHEC

Le candidat ou la candidate qui a échoué à l'épreuve d'évaluation ou qui n'a pas été diplômé(e) doit, s'il ou elle souhaite se présenter à nouveau à l'examen, déposer un nouveau dossier de candidature durant la période d'ouverture des inscriptions.

LES SPÉCIALITÉS DANS LESQUELLES PEUT ÊTRE DÉLIVRÉ LE DIPLÔME ET LES ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES

Selon l'activité professionnelle du candidat ou de la candidate et sa formation initiale ainsi que son implantation géographique, il peut se référer à la liste des écoles autorisées à organiser l'examen d'IDPE en annexe de l'arrêté fixant cette liste.

Compte tenu de la spécificité de cet examen, il est recommandé au candidat ou à la candidate, préalablement à l'inscription, de contacter l'école dans laquelle il souhaite subir les épreuves, afin de déterminer avec elle si son parcours et son projet correspondent bien à ce type d'examen, à la spécialité et à l'école sollicitée, et afin d'obtenir des informations sur le déroulement des épreuves (cf. liste des correspondants DPE dans l'annexe n° 1).

Les membres de la SOCIÉTÉ DES INGÉNIEURS DIPLÔMÉS PAR L'ÉTAT (SIDPE), association reconnue d'utilité publique, sont susceptibles d'apporter leur expérience de l'examen.

Adresse de l'association : C/O IESF – 7, rue Lamennais – 75008 PARIS

Adresse courriel : contact@sidpe.fr

Adresse internet : www.sidpe.fr/

CALENDRIER INDICATIF D'UNE SESSION

La session d'examen se déroule approximativement selon le calendrier type ci-après (**se renseigner auprès de l'école pour connaître son calendrier exact**).

<p>L'avis d'ouverture des inscriptions publié au JORF et au BOESR sur la période de mai à octobre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture des inscriptions. - Réception des candidatures par les écoles.
<p style="text-align: center;">Novembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le cas échéant, répartition des dossiers entre les écoles et notification au (à la) candidat(e) de l'école destinataire de sa demande. - Examen de la recevabilité administrative de la candidature.
<p style="text-align: center;">Décembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Convocation du (de la) candidat(e) à l'épreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels. - Le cas échéant, présentation par le (la) candidat(e) du sujet et du plan de mémoire
<p style="text-align: center;">Janvier</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Epreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels. - Le cas échéant, présentation par le (la) candidat(e) du sujet et du plan de mémoire au jury particulier, à l'issue de l'épreuve.
<p style="text-align: center;">Février</p>	<p>Au plus tard dans le mois qui suit l'épreuve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Notification au (à la) candidat(e) du résultat de l'épreuve d'évaluation et le cas échéant de l'acceptation ou du rejet du sujet par le jury particulier. - Convocation du (de la) candidat(e) à l'épreuve de soutenance du mémoire.
<p style="text-align: center;">Septembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Dépôt du mémoire par le (la) candidat(e), un mois avant la date de soutenance.
<p style="text-align: center;">Octobre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Epreuve de soutenance du mémoire. - Notification au (à la) candidat(e) de la proposition du jury particulier le concernant.
<p style="text-align: center;">Décembre</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jury national.
<p style="text-align: center;">Février</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification aux candidat(e)s de l'issue donnée à leur candidature. - Publication au JO de la liste des candidat(e)s admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat.
<p style="text-align: center;">Mars</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance du diplôme.

LE PROFIL DE L'INGENIEUR DPE

L'ingénieur diplômé par l'État a acquis des compétences générales nécessaires à sa pratique en tant que cadre de niveau ingénieur ayant des compétences spécifiques dans un domaine de spécialité.

Par une pratique inscrite dans la durée et une progression régulière, il a accédé à des responsabilités dans son entreprise, qui lui permettent de déployer des projets en autonomie et de manager des équipes. Il a ainsi développé des compétences à la fois humaines et techniques.

Les compétences générales sont communes à toutes les spécialités, et définies dans le tableau ci-dessous. Les compétences techniques sont définies dans les champs de spécialités accessibles par la voie IDPE. Le référentiel de compétence de chacune des spécialités est détaillé dans la fiche RNCP correspondante.

L'évaluation des compétences du candidat ou de la candidate par les jurys des écoles est réalisée à la lumière de ces référentiels, dans la spécialité choisie par le candidat ou la candidate.

COMPÉTENCES GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS-TES LES CANDIDAT-E-S IDPE :

1. Management et animation d'équipe :
2. Usages avancés et spécialisés des outils numériques
3. Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés
4. Communication spécialisée pour le transfert de connaissances
5. Appui à la transformation en contexte professionnel

1	Management et animation d'équipe	Animer un collectif, définir et partager des objectifs, valoriser et mobiliser ses collaborateurs, savoir positionner les travaux de son équipe et les projeter dans le cadre de la stratégie de son entreprise
2	Usages avancés et spécialisés des outils numériques	<ul style="list-style-type: none">- Identifier les usages numériques et maîtriser les impacts de leur évolution sur le ou les domaines concernés par la spécialité- Se servir de façon autonome des outils numériques dans un mode avancé dans sa spécialité
3	Développement et intégration de savoirs hautement spécialisés	<ul style="list-style-type: none">- Mobiliser des savoirs spécialisés, dont certains peuvent être à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale- Développer une conscience critique des savoirs dans un domaine et/ou à l'interface de plusieurs domaines- Résoudre des problèmes pour développer de nouveaux savoirs et de nouvelles procédures et intégrer les savoirs de différents domaines- Apporter des contributions novatrices dans le cadre d'échanges de haut niveau, et dans des contextes internationaux- Conduire une analyse réflexive et distanciée prenant en compte les enjeux, les problématiques et la complexité d'une demande ou d'une situation afin de proposer des solutions adaptées et/ou innovantes en respect des évolutions de la réglementation
4	Communication spécialisée pour le transfert de connaissances	<ul style="list-style-type: none">- Identifier, sélectionner et analyser avec esprit critique diverses ressources spécialisées pour documenter un sujet et synthétiser ces données en vue de leur exploitation- Communiquer à des fins de formation ou de transfert de connaissances, par oral et par écrit, en français et dans au moins une langue étrangère, dont l'anglais

5	Appui à la transformation en contexte professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Gérer des contextes professionnels ou d'études complexes - Prendre des responsabilités pour contribuer aux savoirs et aux pratiques professionnelles - Conduire un projet (conception, pilotage, coordination d'équipe, mise en œuvre et gestion, évaluation, diffusion) - Analyser ses actions en situation professionnelle, s'autoévaluer pour améliorer sa pratique dans le cadre d'une démarche qualité - Respecter les principes d'éthique, de déontologie et de responsabilité sociétale et environnementale
---	---	--

EPREUVE D'ÉVALUATION DE L'EXPERIENCE ET DES ACQUIS PROFESSIONNELS

OBJECTIF	MOYENS D'APPRECIATION
<p>S'ASSURER QUE LE CANDIDAT OU LA CANDIDATE OCCUPE UNE FONCTION COMMUNEMENT CONFIEE A UN INGENIEUR POUR UNE PÉRIODE MINIMUM DE 5 ANS</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Vérifier le niveau d'encadrement et de responsabilité confié par l'entreprise au travers : <ul style="list-style-type: none"> – des fonctions exercées : encadrement, direction d'équipe, proposition et gestion de projet – de la position au sein de l'entreprise (cf. organigramme simplifié et attestation de l'employeur) – du niveau de rémunération et de la branche professionnelle dont relève le candidat ou la candidate (accessoirement) 2. Vérifier la progression de carrière et l'ouverture professionnelle qui doit permettre une flexibilité acceptable 3. Vérifier la notoriété : <ul style="list-style-type: none"> - travaux et publications - titres, brevets 4. S'assurer de la véracité des informations portées dans le dossier de candidature <ul style="list-style-type: none"> - notamment cerner le niveau des responsabilités confiées au candidat ou à la candidate 5. S'assurer d'un niveau de compétence suffisant et notamment : <ul style="list-style-type: none"> – la maîtrise des outils et méthodes des différents aspects de la spécialité – l'aptitude à conduire une équipe et à prendre des décisions – les facultés d'abstraction, de conception et de modélisation – la culture scientifique et technique, expression 6. S'assurer de la plus-value apportée dans le cadre de l'activité professionnelle S'assurer de la capacité à s'adapter au développement ultérieur de la spécialité et à évoluer vers d'autres champs de compétences 7. S'assurer que le candidat ou la candidate a les capacités et les moyens de répondre à l'épreuve du mémoire 8. S'assurer que le candidat ou la candidate a participé ou a réalisé une production scientifique 9. S'assurer d'un niveau suffisant de langue anglaise

À NOTER QUE LE JURY NATIONAL A ESTIMÉ QUE :

- Les seules activités de recherche et d'enseignement ne peuvent pas être assimilées à une pratique professionnelle dans des fonctions *communément* confiées à un ingénieur.

- Les candidat-e-s ingénieur-e-s d'études ou de recherche doivent faire la preuve que leurs activités professionnelles sont en relation avec le monde économique.

* * *

Les candidat-e-s sont invité-e-s à apporter tout document permettant d'illustrer leur activité professionnelle. L'école peut fournir les supports nécessaires si elle a été préalablement avertie.

EPREUVE DE SOUTENANCE DU MEMOIRE

Le mémoire fait état des conditions scientifiques et techniques d'une réalisation effectuée sous la responsabilité du candidat ou de la candidate, ou susceptible de l'être, dans la spécialité retenue.

OBJECTIF	MOYENS D'APPRECIATION
<p>JUSTIFIER LA NATURE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE EXERCEE</p>	<p>1- SUJET</p> <p>S'assurer qu'il permet de mobiliser et de mesurer le champ de compétences du candidat ou de la candidate. Il doit permettre une approche interdisciplinaire du travail.</p> <p>2- MÉMOIRE</p> <p>S'assurer que le mémoire :</p> <ul style="list-style-type: none">- contient des hypothèses, les solutions préconisées, la méthodologie, les choix, la réalisation, les résultats...- est ouvert aux différents champs disciplinaires- indique le développement scientifique et technique des travaux réalisés- met en évidence la contribution personnelle du candidat ou de la candidate dans les travaux présentés, justifiant en particulier la nature de la pratique professionnelle exercée- évalue la pertinence des travaux par rapport à l'environnement technique et économique, leur impact- présente un recul critique sur le travail effectué et, le cas échéant, fasse des projections et des propositions pour l'avenir- est synthétique (pas plus de 80 pages, hors annexes)- est résumé en français et en LVE (anglais). <p>Il est rappelé que le résumé de mémoire, pièce indispensable du dossier des candidats, n'est pas un résumé de leur carrière mais doit se rapporter exclusivement au mémoire lui-même.</p> <p>Les candidats ou candidates sont encouragés à consulter les mémoires des lauréats à la bibliothèque du CNAM. La SIDPE (dont l'adresse est indiquée en page 10) propose un catalogue regroupant par spécialités les titres et résumés de nombreux mémoires récents.</p> <p>3- SOUTENANCE</p> <p>L'appréciation porte également sur :</p> <ul style="list-style-type: none">- le contenu du mémoire (conduite de travail, valeur scientifique et technique, pertinence, ouverture...)- l'argumentaire développé par le candidat ou la candidate (forme et fond) et la qualité de l'expression.

LA LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 a réformé entre autre la formation professionnelle. Créée le 1er janvier 2019 par cette loi, France compétences a pour mission d'assurer le financement, la régulation et l'amélioration du système de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

LES COMPÉTENCES ET BLOCS COMPÉTENCES

La description des référentiels obligatoires d'une certification professionnelle figure à l'article L. 6113-1 du code du travail créé par la loi n°2018-71 du 5 septembre 2018 : « *Les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles permettent une validation des compétences et des connaissances acquises nécessaires à l'exercice d'activités professionnelles. Elles sont définies notamment par un référentiel d'activités qui décrit les situations de travail et les activités exercées, les métiers ou emplois visés, un référentiel de compétences qui identifie les connaissances et les compétences, y compris transversales, qui en découlent et un référentiel d'évaluation qui définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis.* »

Par ailleurs, ce même article précise que « *les certifications professionnelles sont constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées* ».

Un référentiel d'évaluation pertinent, adapté et lisible permettra une guidance et une harmonisation des jurys, une meilleure préparation des candidats aux évaluations, et à l'organisme certificateur de donner une assurance que les compétences sont acquises par le titulaire de la certification.

S'INFORMER SUR

Pour atteindre les informations sur les résultats et statistiques de l'examen, [cliquer ici](#)

SPÉCIALITÉS

dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État (à partir de la session 2022)

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Agroalimentaire	IPB - ENSCBP	CNAM		Université de Montpellier - EPU		AGRO SUP DIJON
Agronomie						AGRO SUP DIJON
Automatique et informatique industrielle	INSA Toulouse	CNAM	ECAM-EPMI ENSEA EPF CESI	Université de Montpellier - EPU Université Côte d'Azur- EPU		ENSMM
Bâtiment BTP TP	INSA Toulouse (BTP)	CNAM : BTP (bâtiment et travaux publics, topographie)	ECAM-EPMI (Bâtiment) CESI (BTP) EPF (Bâtiment)	Clermont-Auvergne INP - Université Clermont-Auvergne – EPU (BTP) Université Aix-Marseille – EPU (BTP) Université Côte d'Azur- EPU (Bâtiment)	INSA Rennes (BTP et Bâtiment) ESITC Caen (BTP)	IMT Nord Europe (Bâtiment et TP) INSA Strasbourg (BTP, bâtiment, topographie)
Chimie	INP - ENSIACET	CNAM		CPE Lyon Clermont-Auvergne INP - SIGMA	INSA Rouen	

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Électronique	IPB - ENSEIRB-MATMECA	CNAM	Université Gustave-Eiffel - ESIEE Paris ENSEA CESI	Université Côte d'Azur- EPU CPE Lyon Université d'Orléans – EPU	ENIB Brest SAINT-CYR COETQUIDAN	JUNIA - ISEN Lille ESIREM ENSMM
Énergétique	Université de Poitiers - ENSI Poitiers	CNAM (thermique et techniques nucléaires)	ECAM-EPMI EPF CESI	Université d'Orléans – EPU Université de Corse – Paolitech Université d'Aix-Marseille - EPU	INSA Rouen (thermique)	IMT Nord Europe (thermique) INSA Strasbourg
Génie biologique	INSA Toulouse	CNAM	EBI	Clermont-Auvergne INP - Université Clermont-Auvergne – EPU Université d'Aix-Marseille – EPU Université Côte d'Azur- EPU		ESBS
Génie de l'eau et de l'environnement	Université de Poitiers - ENSI Poitiers	CNAM	EPF	Université de Montpellier – EPU Université Côte d'Azur- EPU		
Génie des procédés	INP - ENSIACET	CNAM	EBI	CPE Lyon		
Génie électrique		CNAM	ECAM-EPMI CESI EPF	Université de Lyon-I - EPU Université d'Aix-Marseille - EPU	INSA Rennes	INSA Strasbourg ECAM LASALLE (site de Strasbourg)

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Génie industriel	INP – ENSIACET	CNAM	ECAM-EPMI CESI EPF	Université d'Orléans – EPU Clermont-Auvergne INP - SIGMA Université d'Aix-Marseille - EPU		IMT Nord Europe ECAM LASALLE (site de Strasbourg)
Génie physique	INSA Toulouse					
Gestion des risques	INP - ENSIACET	CNAM	CESI EPF			
Informatique	IPB - ENSEIRB-MATMECA INSA Toulouse	CNAM	Université Gustave-Eiffel - ESIEE Paris CESI EPF	Université d'Aix-Marseille – EPU Université Côte d'Azur- EPU Université de Montpellier – EPU	INSA Rennes ENIB Brest SAINT-CYR COETQUIDAN	Université de Lorraine – Télécom-Nancy JUNIA – ISEN Lille ESIREM IMT Nord Europe
Instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique)	EPF	Université de Lyon-I - EPU		IMT Nord Europe
Logistique		CNAM	ECAM-EPMI EPF	Clermont-Auvergne INP - Université Clermont-Ferrand - EPU	ISEL	

SPÉCIALITÉS	ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES DE L'EXAMEN CONDUISANT AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT					
	Sud-Ouest	Paris	Ile-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est
Matériaux	INP – ENSIACET	CNAM	EPF ESFF (fonderie et forges)	Université d'Aix-Marseille – EPU Université d'Orléans – EPU	ENIB Brest	ENSAIT (textile) IMT Nord Europe ESSA (soudage) Université de Lorraine – EEIGM ESIREM ENSMM
Mécanique	INSA Toulouse	CNAM	CESI EPF	Clermont-Auvergne INP - SIGMA	INSA Rouen SAINT-CYR COETQUIDAN	IMT Nord Europe ENSMM INSA Strasbourg ECAM LASALLE (site de Strasbourg)
Télécommunications & réseaux	INP - ENSEEIHT IPB - ENSEIRB-MATMECA	CNAM	ENSEA CESI	Université d'Aix-Marseille – EPU	ENIB Brest	JUNIA – ISEN LILLE

Nota. — Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité et ne seront pas mentionnées dans le libellé du diplôme *in fine*.

**ÉCOLES AUTORISÉES À ORGANISER LES ÉPREUVES CONDUISANT
AU TITRE D'INGÉNIEUR DIPLÔMÉ PAR L'ÉTAT
(CLASSEMENT PAR REGION ACADÉMIQUE)**

Région académique AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Académie de CLERMONT-FERRAND

POLYTECH'CLERMONT – École polytechnique universitaire de l'institut national polytechnique Clermont Auvergne – Campus universitaire des Cézeaux – 2, avenue Blaise Pascal – TSA60206 – CS60026 – F 63178 AUBIÈRE cedex – Tél : 04 73 40 75 00 – Site web : <http://polytech.univ-bpclermont.fr>

Correspondant DPE :

Madame Claire BONTON – Responsable relations extérieures – Tél : 04 73 40 77 01 – claire.bonton@uca.fr

SIGMA - École d'ingénieur SIGMA Clermont de l'institut national polytechnique Clermont Auvergne – 20 Avenue Blaise Pascal - TSA 62006 - 63178 AUBIERE CEDEX – Tél : 04 73 28 80 00 – Site web : <https://www.sigma-clermont.fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Nicolas GAYTON – Directeur – nicolas.gayton@sigma-clermont.fr

Académie de LYON

CPE LYON – École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon – 43, boulevard du 11-Novembre-1918 – BP 2077 – 69616 VILLEURBANNE CEDEX – Tél : 04 72 43 17 00 – Site web : <https://www.cpe.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Mamadou TRAORE – Directeur des études – Tél : 04 72 43 17 20 – mamadou.traore@cpe.fr

POLYTECH'LYON – École polytechnique universitaire de l'université Lyon-I - Bâtiment ISTIL - 15, boulevard Latarjet, 69622 VILLEURBANNE CEDEX – Tél : 04 72 43 27 16 - Site web : <https://polytech.univ-lyon1.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Emmanuel PERRIN – Directeur de Polytech Lyon – formation.continue@polytech-lyon.fr

Madame Marion ARMANET – Ingénieur pédagogique en charge de la formation continue – formation.continue@polytech-lyon.fr

Région académique BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Académie de BESANÇON

ENSM – École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques - 26, rue de l'Épitaphe - 25030 BESANÇON CEDEX –
Tél : 03 81 40 27 00 - Site web : <https://www.ens2m.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Jamal TAKADOUM – Responsable de la VAE – Tél. : 03 81 40 27 32 – jamal.takadoum@ens2m.fr

Académie de DIJON

Institut Agro DIJON – Tour Déméter – patio - bureau 28 – 26, boulevard Docteur-Petitjean – BP 87999 – 21079 DIJON CEDEX – Tél. : 03 80 77 25 25 – Site web : <https://institut-agro-dijon.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Franck CONSTANTIN – Directeur de la formation professionnelle – Tél : 03.80.77.26.01 – franck.constantin@agrosupdijon.fr

ESIREM – École supérieure d'ingénieurs de recherche en matériaux – 9, avenue Alain-Savary, B.P. 47870 – 21078 DIJON CEDEX –
Tél : 03 80 39 60 09 – Site web : <http://esirem.u-bourgogne.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Albert DIPANDA – Directeur – Tél. : 03 80 39 68 28 – Albert.Dipanda@u-bourgogne.fr

Académie de RENNES

ENIB – École nationale d'ingénieurs de Brest – Technopôle Brest-Iroise – CS 73862 29238 BREST CEDEX 3 – Tél : 02 98 05 66 00 - Site web : <https://www.enib.fr/fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Pascal REDOU – Directeur des études – pascal.redou@enib.fr

INSA RENNES – Institut national des sciences appliquées de Rennes – 20 avenue des Buttes-de-Coësmes – CS 70839 – 35708 RENNES CEDEX 7 – Tél : 02 23 23 82 00 - Site web : <https://www.insa-rennes.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Patrice LEGUESDRON – Directeur des formations – Patrice.Leguesdron@insa-rennes.fr

SAINT-CYR – Écoles de Saint-Cyr Coëtquidan – 56381 GUER CEDEX – Tél : 02 97 70 72 99 – Site web : <https://www.st-cyr.terre.defense.gouv.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Ronan DOARÉ – Directeur général de l'enseignement et de la recherche des écoles de Saint-Cyr Coëtquidan – Tél : 02 97 70 72 02 - ronan.doare@intradef.gouv.fr

Académie d'ORLÉANS-TOURS

POLYTECH'ORLÉANS – École polytechnique universitaire de l'université d'Orléans – 8, rue Léonard-de-Vinci – 45072 ORLEANS CEDEX 2 – Tél : 02 38 49 49 64 - Site web : <https://www.univ-orleans.fr/polytech/>

Correspondant DPE :

Madame Régine Weber – Directrice des formations – Tél : 02 38 49 43 56 – direction.formations.polytech@univ-orleans.fr

Académie de CORSE

UNIVERSITÉ DE CORSE – École d'ingénieurs Paoli Tech - Palazzu nazionale - BP 52 - 20250 CORTE –
Tél : 04 95 45 02 62 - Site web : <https://www.universita.corsica/fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Michaël MERCIER – Directeur – mercier_m@univ-corse.fr

Académie de NANCY-METZ

EEIGM – École européenne d'ingénieurs en génie des matériaux de l'université de Lorraine - 6, rue Bastien-Lepage, CS 10630 – F-54010 NANCY CEDEX – Tél : 03 72 74 39 00 - Site web : <https://eeigm.univ-lorraine.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Emmanuel CHASSARD – Responsable administratif – 03 72 74 41 81 –
emmanuel.chassard@univ-lorraine.fr

TÉLÉCOM NANCY – Université de Lorraine – Campus Aiguillettes – 193 avenue Paul-Muller – CS 90172 – 54602 VILLERS-LÈS-NANCY CEDEX – Tél : 03 83 68 26 00 - Site web : <http://telecomnancy.univ-lorraine.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Emmanuel CHASSARD – Responsable administratif – 03 72 74 41 81 –
emmanuel.chassard@univ-lorraine.fr

ESSA – École supérieure du soudage et de ses applications – 4, boulevard Henri-Becquerel – 57970 YUTZ –
Tél : 03 82 59 86 35 - Site web : <http://www.essa-eaps.isgroupe.com/EAPS-Bac-plus-2/Pages/default.aspx>

Correspondant DPE :

Monsieur Philippe ROGUIN – Directeur – Tél : 03 82 59 86 36 – p.roguin@isgroupe.com ou
n.costa@isgroupe.com

Académie de STRASBOURG

ECAM LASALLE (site de Strasbourg) – Espace Européen de l'Entreprise – 2, Rue de Madrid – 67300 SCHILTIGHEIM – CS 20013 – 67012 Strasbourg CEDEX – Tél : 03 90 40 09 63 – Site web : www.ecam-strasbourg.eu

Correspondant DPE :

Monsieur Alexis BULTEY – Directeur des études – alexis.bultey.admin@ecam-strasbourg.eu

ESBS – École Supérieure de Biotechnologie de Strasbourg – 300, boulevard Sébastien-Brant – 67412 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN – <https://esbs.unistra.fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Dominique BAGNARD – Directeur – Tél. : 03 68 85 46 79 – bagnard@unistra.fr

INSA STRASBOURG – Institut national des sciences appliquées de Strasbourg – 24, boulevard de la Victoire, 67084 STRASBOURG CEDEX – Tél : 03 88 14 47 00 - Site web : <https://www.insa-strasbourg.fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Glenn DUCOURET – Responsable des parcours en formation continue – glenn.ducouret@insa-strasbourg.fr

Région académique HAUTS-DE-FRANCE

Académie de LILLE

IMT NORD EUROPE – École nationale supérieure Mines-Télécom Lille Douai de l'institut Mines-Télécom – 941, rue Charles-Bourseul – BP 10838 – 59508 DOUAI CEDEX – Tél : 03 27 71 22 22 - Site web : <https://imt-nord-europe.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Jean-Luc CAENEN – Responsable du service "Formation tout au long de la vie" – Tél : 03 27 71 20 30 – jean-luc.caenen@imt-nord-europe.fr

JUNIA ISEN LILLE – Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille - JUNIA– 41, boulevard Vauban – 59046 LILLE CEDEX - Tel. : 03 20 30 40 50 – site web : <https://www.univ-catholille.fr>

Correspondant DPE :

Madame Marine TROUBLE – marine.trouble@junia.com

ENSAIT – École nationale supérieure des arts et industries textiles – 2, allée Louise-et-Victor-Champier – BP 30329 – 59056 ROUBAIX CEDEX 01 – Tél. : 03 20 25 64 64 - Site web : <http://www.ensait.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Stéphane GIRAUD – stephane.giraud@ensait.fr

Académie de CRÉTEIL

ESIEE Paris - Université Gustave EIFFEL – École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique – 2, boulevard Blaise Pascal – Cité Descartes – B.P. 99 – 93162 NOISY-LE-GRAND CEDEX – Tél : 01 45 92 65 00 – Site web : <http://www.esiee.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Fabien DANGEL – fabien.dangel@esiee.fr

Académie de PARIS

CNAM – Conservatoire national des arts et métiers – EICnam – Case courrier 2A – SP10 – 292 rue Saint-Martin – 75003 PARIS – Tél. : 01 40 27 20 00 – Site web : <http://www.cnam.fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Jérôme GONNARD – Chef du pôle ingénierie de formation et qualité de l'EICnam – Tél direct : 01.40.27.26.92 – jerome.gonnard@lecnam.net

Académie de VERSAILLES

CESI – 1, avenue du Général-de- Gaulle - Tour PB5 - 92074 PARIS LA DÉFENSE

Tél. : 01 44 19 23 45 – Site web : <https://www.cesi.fr>

Correspondant DPE :

Madame Hilda RANDRIANAVAHY – Responsable scolarité – Tél. : 01 44 45 92 53– hbrandrianavahy@cesi.fr

EBI – École de biologie industrielle – 32, boulevard du Port – 95094 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél : 01 85 76 66 90 –

Site web : <https://ebi-edu.com/fr/>

Correspondant DPE :

Madame Sophie HERVET – Responsable des études – Tél : 01 85 76 66 90 – s.hervet@hubebi.com ou etudes@hubebi.com

ECAM-EPMI – 13, boulevard de l'Hautil – 95092 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél : 01 30 75 60 40 - Site web : <http://www.ecam-epmi.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Maurice CHAYET – Directeur des études – Tél : 06 76 60 18 29 – m.chayet@ecam-epmi.fr

ENSEA - École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications – 6, avenue du Ponceau – 95014 CERGY PONTOISE CEDEX – Tél : 01 30 73 66 03 – Site web : <http://www.ensea.fr/fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Rachid ZBOUDJ – Directeur de l'apprentissage et de la formation continue – Tél : 01 30 73 66 03 – zeboudj@ensea.fr

EPF – 3 bis, rue Lakanal – 92330 SCEAUX – Tél : 01 41 13 01 51 – Site web : <https://www.epf.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Éric SAVATTERO – Directeur du campus de Sceaux, directeur des formations – Tél. : 01 41 13 42 82 – eric.savattero@epf.fr

ESFF – École supérieure de fonderie et de forge – 44, avenue de la Division-Leclerc – 92310 SÈVRES – <https://www.esff.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Pierre-Yves BRAZIER – Directeur – Tél. : 01 55 64 04 41– py.brazier@esff.fr

Région académique NORMANDIE

Académie de NORMANDIE

ESITC CAEN – École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Caen – 1, rue Pierre-et-Marie-Curie – 14610 ÉPRON– Tél : 02 31 46 23 00 – Site web : <https://www.esitc-caen.fr>

Correspondant DPE :

Madame Isabelle ROGOFF – Directrice des études – Tél. : 02 31 46 23 04 – direction@esitc-caen.fr

INSA ROUEN NORMANDIE – Institut national des sciences appliquées de Rouen Normandie – 685, avenue de l'université - BP08 - 76801 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY CEDEX – Tél : 02 32 95 97 00 - Site web : <https://www.insa-rouen.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Mourad ABDELKRIM BOUKHALFA – Directeur – Tél : 02 32 95 97 07 – direction@insa-rouen.fr

ISEL – Institut supérieur d'études logistiques de l'université du Havre – Quai Frissard – BP 1137 – 76063 LE HAVRE CEDEX – Tél : 02 32 74 49 00- Site web : <http://www.isel-logistique.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Thierry DERREY – Directeur – thierry.derrey@univ-lehavre.fr

Région académique NOUVELLE-AQUITAINE

Académie de BORDEAUX

ENSCBP – École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique de l'institut polytechnique de Bordeaux – 16 avenue Pey-Berland – 33607 PESSAC CEDEX – Tél : 05 40 00 65 65 - Site web : <https://enscbp.bordeaux-inp.fr/fr>

Correspondantes DPE :

Madame Marguerite DOLS – Directrice des études – secretariat.direction@enscbp.fr

ENSEIRB-MATMECA – Institut polytechnique de Bordeaux, École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématiques et mécanique de Bordeaux – 1, avenue du Docteur Albert-Schweitzer – B.P. 99 – 33402 TALENCE CEDEX – Tél : 05 56 84 65 00 - Site web : <https://enseirb-matmeca.bordeaux-inp.fr/fr>

Correspondants DPE :

Monsieur Christophe JEGO – Directeur des études – Tél. : 05 56 84 21 89 – dir_etudes@enseirb-matmeca.fr

Académie de POITIERS

ENSI POITIERS – École nationale supérieure d'ingénieurs de Poitiers de l'université de Poitiers – Bâtiment B1 – TSA 41105 –

1, rue Marcel-Doré – 86073 POITIERS CEDEX 9 – Tél : 05 49 45 44 46 - Site web : <http://ensip.univ-poitiers.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Jean-Yves CHENEBAULT – Directeur – Tél : 05 49 45 37 17– jean-yves.chenebault@univ-poitiers.fr

Académie de MONTPELLIER

POLYTECH'MONTPELLIER – École polytechnique universitaire de l'université de Montpellier – Bâtiment 31 – CC 419 – 34, place Eugène-Bataillon – 34095 MONTPELLIER CEDEX 5 – Tél : 04 67 14 31 60 - Site web :

<http://www.polytech-montpellier.fr/>

Correspondant DPE :

Madame Delphine ESPI – Chargée de mission formation continue – delphine.espi@umontpellier.fr

Académie de TOULOUSE

ENSEEIHT – Institut national polytechnique de Toulouse - École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications – 2, rue Charles-Camichel – BP 7122 – 31071 TOULOUSE CEDEX 7 – Tél : 05 34 32 20 00 -

Site web : <http://www.enseeiht.fr/fr/index.html>

Correspondant DPE :

Monsieur Daniel RUIZ – Directeur des études adjoint – daniel.ruiz@enseeiht.fr

ENSIACET – École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques de l'institut national polytechnique de Toulouse – 4, allée Émile-Monso - CS 44362 - 31030 TOULOUSE cedex 4 – Tél : 05 34 32 33 00 – site web : <http://www.ensiacet.fr/fr/index.html>

Correspondantes DPE :

Madame Xuan-Mi MEYER – Directrice adjointe de l'INP-ENSIACET

Madame Christine TAURINES - Tél : 05 34 32 36 07 – christine.taurines@ensiacet.fr

INSA TOULOUSE – Institut national des sciences appliquées de Toulouse – Complexe scientifique de Rangueil – 135, avenue de Rangueil – 31077 TOULOUSE CEDEX 4 – Tél : 05 61 55 95 13 - Site web : <http://www.insa-toulouse.fr/fr/index.html>

Correspondant DPE :

Monsieur Jean-Yves FOURNIOLS – fourniol@insa-toulouse.fr

ou

Madame Jessica AUTOLITANO – Service relations entreprises et alumni/formation continue – autolita@insa-toulouse.fr

Académie d'AIX-MARSEILLE

POLYTECH'MARSEILLE – École polytechnique universitaire d'Aix Marseille université – Parc scientifique et technologique de Luminy – case 925 – 13288 Marseille cedex 09 – Tél : 04 91 82 85 00 – Site web : <https://polytech.univ-amu.fr>

Correspondant DPE :

Monsieur Jacques MASSONI – Directeur délégué aux études de Polytech Marseille – jacques.massoni@univ-amu.fr

Académie de NICE

POLYTECH'NICE – École polytechnique universitaire de l'université Cote d'Azur – 930, route des Colles – BP 145 – 06903 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX – Tél. : 04 92 38 85 00 - Site web : <http://www.polytechnice.fr/>

Correspondant DPE :

Monsieur Jean TIGLI – Maître de conférences – Tél : 04 92 96 51 81 – jean-yves.tigli@univ-cotedazur.fr

Article D612-34 du code de l'éducation

Modifié par le décret n°2021-1147 du 2 septembre 2021 - art. 1.

Le grade de master est conféré de plein droit aux titulaires :

1° D'un diplôme de master ;

2° D'un diplôme d'études approfondies ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées ;

3° D'un diplôme d'ingénieur ;

4° Des diplômes délivrés :

a) Par l'Institut d'études politiques de Paris, en application de l'[article 2](#) du décret 2016-24 du 18 janvier 2016 relatif à l'Institut d'études politiques de Paris et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

b) Par les instituts d'études politiques, en application de l'article D. 741-10 et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

c) Par l'université Paris-Dauphine, en application de l'[article 3 du décret n° 2004-186 du 26 février 2004](#) portant création de l'université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

d) Par les écoles normales supérieures et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

e) Par l'Ecole nationale supérieure des arts et techniques du théâtre et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

f) Par l'Ecole nationale supérieure Louis Lumière et figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces diplômes font l'objet d'une évaluation nationale périodique.

En outre, le grade de master est également conféré de plein droit aux titulaires des diplômes délivrés au nom de l'Etat, de niveau analogue, figurant sur une liste établie après une évaluation nationale périodique de ces diplômes, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis conforme du ou des ministres dont relèvent les établissements concernés et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

5° Des diplômes de santé suivants :

a) D'un diplôme de formation approfondie en sciences médicales à l'issue de l'année universitaire 2015-2016 ;

b) D'un diplôme de formation approfondie en sciences pharmaceutiques à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;

c) D'un diplôme de formation approfondie en sciences odontologiques à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;

d) D'un diplôme d'Etat de sage-femme à l'issue de l'année universitaire 2014-2015 ;

e) Du certificat de capacité d'orthophoniste à l'issue de l'année universitaire 2017-2018.

Section 3 du code de l'éducation : Le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat

Article D642-11

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Le diplôme d'ingénieur délivré en application de l'article L. 642-9 confère à ses titulaires le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat. Il porte mention d'une spécialité.

Article D642-12

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat doivent :

1° Justifier de cinq années de pratique professionnelle dans des fonctions communément confiées à des ingénieurs ;

2° Avoir satisfait à des épreuves organisées conformément à l'article D. 642-13.

Article D642-13

Créé par Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.

Les épreuves sont organisées par les établissements habilités à délivrer un titre d'ingénieur diplômé qui y sont autorisés suivant les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission des titres d'ingénieur.

La liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat ainsi que les modalités de l'examen conduisant à la délivrance de ce titre sont fixées par arrêté du même ministre, après avis de la commission mentionnée au premier alinéa du présent article.

ANNEXE N° 4

Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 26 mai 2015 fixant la liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat

NOR : MENS1511637A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.642-9 et D.642-11 à D.642-13;
Vu l'arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat;
Vu l'arrêté du 19 août 2005 fixant la liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat;
Vu la délibération de la commission des titres d'ingénieur en date du 11 février 2015,

Arrête:

Art. 1er. – La liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat est fixée conformément à l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – L'arrêté du 19 août 2005 fixant la liste des spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat est abrogé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session 2016.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle:
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
R.-M. PRADEILLES-DUVAL

ANNEXE

Agroalimentaire.
Agronomie.
Automatique et informatique industrielle.
Bâtiment.
Bâtiment et travaux publics.
Chimie.
Electronique.
Energétique.
Génie biologique.
Génie de l'eau et environnement.
Génie des procédés.
Génie électrique.
Génie industriel.
Génie physique.
Gestion des risques.
Horticulture et paysage.
Informatique.
Instrumentation.
Logistique.
Matériaux.
Mécanique.
Télécommunications et réseaux.

**Arrêté du 26 novembre 2019 relatif aux droits d'inscription
aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat**

NOR: ESRS1904979A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 26 novembre 2019, les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat sont tenus de s'acquitter à l'école auprès de laquelle ils subiront les épreuves de l'examen conduisant à ce titre des droits d'inscription fixés, pour l'ensemble des épreuves, à 610 euros.

L'arrêté du 6 août 2001 relatif au droit d'inscription aux épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat est abrogé.

Cet arrêté est applicable à compter de la session 2021 de l'examen.

ANNEXE N° 6

Le 24 janvier 2012

JORF n°78 du 1 avril 2001

Texte n°16

ARRETE

Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat

NOR: MENS0100644A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret no 99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de mastaire ;

Vu le décret no 2001-274 du 30 mars 2001 relatif au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat ;

Vu l'avis de la commission des titres d'ingénieur en date du 12 décembre 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 février 2001,

Arrête :

Art. 1er. - Les modalités de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE Ier

INSTRUCTION DES CANDIDATURES

Art. 2. - A chaque session d'examen, le ministre chargé de l'enseignement supérieur fait paraître au Journal officiel de la République française un avis d'ouverture de l'examen.

Les candidats au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat adressent leurs dossiers de candidature, sur lesquels figure la spécialité postulée, à l'une des écoles mentionnées dans cet avis.

Art. 3. - Le directeur de l'école destinataire d'un dossier de candidature vérifie la recevabilité administrative de la candidature et convoque le candidat à la première épreuve de l'examen. Le cas échéant, le directeur peut transmettre le dossier de candidature à une autre école autorisée, qui se charge de son instruction dans les mêmes conditions. Le candidat est avisé de cette transmission.

Art. 4. - Le directeur de l'école destinataire d'un dossier de candidature constitue un jury particulier par spécialité et pour la durée de la session d'examen.

Ce jury comprend :

Le directeur de l'école ou son représentant, président du jury ;

Deux membres du personnel enseignant de l'école ;

Deux ingénieurs diplômés, dont si possible un ingénieur diplômé par l'Etat, exerçant à titre principal des fonctions d'ingénieur. Pour procéder à cette désignation, le directeur de l'école peut consulter le Conseil national des ingénieurs et des scientifiques de France ;

Eventuellement un sixième membre, choisi par le directeur de l'école en raison de ses compétences particulières.

Le jury particulier est chargé de l'instruction des candidatures.

Suite ANNEXE N° 6

TITRE II

EPREUVES DE L'EXAMEN

Art. 5. - Le candidat doit satisfaire devant le jury particulier à deux épreuves, selon les modalités suivantes :

Epreuve d'évaluation de l'expérience et des acquis professionnels du candidat ;

Cette épreuve se déroule sous la forme d'un entretien avec le jury particulier ;

En cas de réussite à cette épreuve :

Epreuve de soutenance d'un mémoire rédigé par le candidat, suivie d'une discussion avec le jury particulier ;

Le mémoire fait état des conditions scientifiques et techniques d'une réalisation effectuée sous la responsabilité du candidat, ou susceptible de l'être, dans la spécialité retenue.

Cette épreuve est publique, sauf si le candidat demande la confidentialité du mémoire.

Art. 6. - Le candidat admis à l'épreuve d'évaluation soumet un sujet et un plan de mémoire au jury particulier qui se prononce sur sa validité.

La décision du jury particulier, ainsi que, le cas échéant, la date fixée pour la soutenance du mémoire, est notifiée au candidat par le directeur de l'école au plus tard dans le mois qui suit cette épreuve.

Art. 7. - Les mémoires sont adressés au directeur de l'école au plus tard un mois avant la date fixée pour la soutenance du mémoire.

A titre exceptionnel, le jury particulier peut autoriser le report de l'épreuve de soutenance du mémoire sur une session ultérieure.

Art. 8. - A l'issue de l'épreuve de soutenance du mémoire, le jury particulier adresse au jury national sa proposition d'attribuer ou de ne pas attribuer le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat au candidat.

Le candidat est informé par le directeur de l'école de la proposition du jury particulier au jury national.

TITRE III

JURY NATIONAL

Art. 9. - Un jury national examine les propositions des jurys particuliers et arrête la liste définitive des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat.

Il dispose à cet effet des dossiers des candidats proposés pour l'attribution du titre.

En tant que de besoin, il peut procéder à des vérifications auprès de l'école ayant proposé le candidat ou auprès du candidat lui-même, éventuellement sous la forme d'un entretien.

Art. 10. - Le jury national est présidé par un enseignant chercheur désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La vice-présidence est assurée par l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers ou son représentant.

Il comprend les directeurs de six écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen, désignés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, ou leurs représentants, ainsi que des membres de la commission des titres d'ingénieur, dont un représentant d'une organisation d'employeurs, un représentant d'une organisation professionnelle d'ingénieurs et un représentant d'une association d'ingénieurs.

Un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assiste aux délibérations du jury national avec voix consultative.

Le secrétariat du jury national est assuré par les services du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE IV

DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 11. - Le ministre chargé de l'enseignement supérieur notifie au candidat la décision du jury national le concernant.

La liste des candidats admis à porter le titre d'ingénieur diplômé par l'Etat dans la spécialité retenue est publiée au Journal officiel de la République française.

Les diplômes sont délivrés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et portent mention de l'attribution du grade de maitre.

Suite ANNEXE N° 6

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 12. - Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et du troisième alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 17 juin 1975 relatif aux modalités d'inscription des candidats et de délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat demeurent applicables aux candidats inscrits antérieurement à la publication du présent arrêté pour la session 2001 de l'examen.

Art. 13. - L'arrêté du 29 août 1986 portant organisation des épreuves conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat est abrogé.

Art. 14. - La directrice de l'enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2001.

Jack Lang